

09 -12- 1996



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

VOIRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.012/E/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 21 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez déposée contre le Collège réuni de la Région de Bruxelles-Capitale pour le fait que seule l'abréviation française IRIS (Interhospitalière régionale des Infrastructures de Soins) est utilisée dans les documents officiels. Pour renforcer votre plainte, vous avez joint un projet d'ordonnance de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (pièce B - 10/1 - 95/96), dans lequel le plan IRIS est traduit par "IRIS-plan".

La C.P.C.L. constate que le document annexé n'émane pas du Collège réuni de la Région de Bruxelles-Capitale contre lequel vous déposez plainte.

Il s'agit, en effet, d'un document émanant de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, qui ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Dès lors, La C.P.C.L. se déclare incompétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]